

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite du droit aux indemnités des personnes sans emploi capables de travailler et de la nature de l'incapacité donnant droit à ces indemnités.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive sur les catégories des personnes sans emploi capables de travailler se trouve principalement à la *Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., C. A-25)*, art. 2, 23, 24, 26 et 46.

Ces articles se lisent comme suit :

Article 2

*Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
...« emploi »: toute occupation génératrice de revenus...*

Article 23

La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Article 24

La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants:

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe

1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit la plus élevée.

Article 26

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la Société détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Société lui détermine.

Cette indemnité est calculée conformément au troisième alinéa de l'article 21.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

Article 46

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2° celui visé à l'article 17;

3° celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître la façon de déterminer les types d'indemnités auxquelles peuvent avoir droit les personnes accidentées sans emploi capables de travailler, en fonction des critères prévus par la Loi.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉFINITIONS DES EXPRESSIONS EMPLOYÉES DANS LA LOI

5.1.1 Sans emploi

Un emploi est défini comme « toute occupation génératrice de revenu ». Une personne sera donc considérée comme sans emploi si son occupation lors de l'accident ne génère aucun revenu.

5.1.2 Lors de l'accident

L'expression « lors de l'accident » est moins précise que « à la date de l'accident ». Elle est moins circonscrite dans le temps; elle n'est pas limitée au jour même de l'accident, mais elle correspond plutôt à une période de temps entourant la date de l'accident. Ainsi, la personne qui devait commencer à exercer un emploi **dans les six jours** suivant la date de l'accident pourrait être considérée comme exerçant un emploi lors de l'accident. Pour plus de précisions à ce sujet, voir la directive « Personnes accidentées exerçant un emploi à temps plein » au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-3.

5.1.3 Capable de travailler

Pour être admissible aux indemnités, il faut que la personne soit capable de travailler, lorsqu'elle n'est plus sur le marché du travail depuis un certains temps, il importe de s'assurer que cette personne n'est pas « régulièrement incapable d'exercer tout emploi » au sens de l'article 44 de la Loi. Pour plus de précisions, voir la directive « Personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi » au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-9.

5.1.4 Emploi qui aurait pu être exercé durant cette période

C'est à la personne de prouver, à la satisfaction de la Société, qu'elle aurait exercé un emploi. Cet emploi peut lui avoir été offert avant l'accident conformément à un contrat verbal ou écrit ou après cette date. Dans ce dernier cas, la personne doit démontrer que l'employeur avait retenu ses services pour exécuter un travail et que l'emploi lui aurait été confié si l'accident n'avait pas eu lieu.

Dans tous les cas, en plus de toute autre preuve que la Société juge opportun de demander, la corroboration écrite de l'employeur quant aux affirmations du réclamant est exigée (date d'embauche, période d'occupation de l'emploi, salaire, nombre d'heures/semaine, etc.).

Ex. (1) : Bénéficiaire d'une priorité d'embauche, la personne reçoit, après l'accident, un appel de son employeur pour occuper un emploi suivant une liste de rappel établie.

Ex. (2) : À la suite d'un processus de sélection, c'est le nom de la personne accidentée qui a été retenu par l'employeur après la date de l'accident. Toutefois, elle ne peut débiter le travail à la date prévue en raison des blessures subies lors de son accident ou elle doit même décliner l'offre d'emploi.

5.1.5 Tant que l'emploi aurait été disponible

Un emploi sera considéré comme disponible durant la période d'embauche prévue, à moins que ne surviennent des faits faisant en sorte que la personne aurait été dans l'impossibilité d'occuper l'emploi garanti.

Ex. : L'entreprise a fermé ses portes, cessé ses opérations ou aboli le poste occupé par la personne.

5.1.6 Privée de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

Pour qu'une personne soit privée de prestations régulières ou d'emploi, elle doit faire l'objet d'un arrêt officiel de paiement des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi) en raison de l'accident et non d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

5.1.7 Exclusion

Les enfants de moins de 16 ans et les personnes âgées de 16 ans et plus et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement ne sont pas touchés par les dispositions relatives à la personne sans emploi capable de travailler. Pour plus de précisions sur ces catégories de personnes accidentées, voir les directives « Personne accidentée âgée de moins de 16 ans » et « Personne accidentée âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement » au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-6 et titre III-7.

6. DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

6.1 PRINCIPE

La personne sans emploi capable de travailler, même si elle est en situation d'incapacité médicale à la suite d'un accident, n'a droit à aucune indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident.

6.1.1 Personne qui aurait exercé un emploi

Lorsque la personne est en mesure de prouver que, n'eût été l'accident, elle aurait exercé un emploi durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, elle pourrait avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle aurait été incapable de l'exercer.

Pour plus de précisions sur la signification des expressions « emploi qui aurait pu être exercé » et « emploi disponible », il convient de se référer aux points 5.1.4 et 5.1.5 de la présente section.

6.1.2 Perte de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

Lorsque la personne reçoit des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi), elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours suivant la date de l'accident tant que, en raison de l'accident, elle se trouve privée de ces prestations.

6.1.3 Indemnité pour frais de garde

La personne qui, lors de l'accident, avait comme occupation principale de prendre soin sans rémunération d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 16 ans ou de personnes invalides, pourrait avoir droit à l'indemnité pour frais de garde si, en raison de l'accident, elle devient incapable de prendre soin de ces personnes.

Toutefois, la personne qui aurait exercé un emploi, n'eût été l'accident, ne pourra recevoir cette indemnité si elle reçoit une indemnité de remplacement de revenu pour l'emploi qui lui avait été garanti. Seule la personne qui exerçait un emploi à temps partiel (moins de 28 heures par semaine) pourra avoir droit aux deux modes d'indemnisation. Pour plus de précisions à ce sujet, voir la directive «Frais de garde – Indemnité – Remboursement» au *Manuel de remboursement de certains frais*, onglet 14.

6.1.4 Incapacité d'exercer l'emploi déterminé

Lorsque la Société détermine à une personne un emploi à la 181^e journée qui suit la date de l'accident, cette dernière a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle demeure incapable d'exercer l'emploi qui lui a été déterminé.

La personne qui a droit à une indemnité pour frais de garde peut, à compter du 181^e jour qui suit la date de l'accident, choisir entre le maintien de cette indemnité ou l'indemnité de remplacement du revenu.

Si elle opte en faveur du maintien de l'indemnité pour frais de garde, cette indemnité lui est versée tant qu'elle demeure incapable de prendre soin d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 16 ans ou de personnes invalides.

Si elle opte pour l'indemnité de remplacement du revenu, cette indemnité lui est versée tant qu'elle demeure incapable d'exercer l'emploi qui lui a été déterminé par la Société.

Toutefois, tant qu'elle n'a pas fait son choix, la personne continue de recevoir l'indemnité pour frais de garde.

Si la personne cesse d'être admissible à l'indemnité pour frais de garde avant le 181^e jour, soit parce qu'elle devient capable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides ou encore qu'elle n'a plus à prendre soin d'enfants ou de personnes invalides et

qu'une incapacité ou une restriction au travail persiste au-delà du 181^e jour, la Société doit déterminer un emploi et évaluer l'incapacité de la personne à l'exercer.

Pour plus de précisions à ce sujet, voir la directive « Détermination d'un emploi au 181^e jour de l'accident », au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre III-10.

6.1.5 Capacités résiduelles

Lorsque la Société détermine un emploi à la personne en fonction de ses capacités résiduelles à compter de la troisième année qui suit la date de l'accident, cette dernière a droit à l'indemnité de remplacement du revenu durant un an et, par la suite, s'il y a lieu, à une rente résiduelle.

Pour plus de précisions à ce sujet, voir la directive « Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles » au *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*, titre VI-1.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

8. DATE DE MISE À JOUR